

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1863

Renvoi(s) :	CNÉB20 Div.C 2.2. (première impression)
Sujet :	Transformation des bâtiments existants
Titre :	Transformation des systèmes d'éclairage
Description :	La présente modification proposée ajoute des exigences administratives relatives à la transformation des systèmes d'éclairage.
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1858

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input type="checkbox"/> Division B |
| <input checked="" type="checkbox"/> Division C | <input checked="" type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input checked="" type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Renseignements généraux

Se reporter au résumé pour le sujet Transformation des bâtiments existants.

Problème

Afin de vérifier la conformité au Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada (CNÉB), la division C du CNÉB exige que l'autorité compétente reçoive la documentation et les renseignements adéquats, comme les dessins et les caractéristiques des équipements. En raison de l'introduction des exigences pour la transformation des bâtiments existants au CNÉB de 2025, des renseignements et des calculs relatifs à la portée des transformations seront nécessaires.

Si la documentation adéquate et le niveau de détails concernant les transformations ne sont pas fournis aux autorités compétentes, ces dernières auraient de la difficulté à vérifier si les transformations prévues sont conformes au CNÉB. Une telle situation pourrait également entraîner des incohérences dans la conception, la construction et la performance des transformations, et ainsi causer de la confusion et des conflits entre les concepteurs, les fabricants, les autorités compétentes et la communauté juridique.

Ces conflits se produiraient lorsque :

- les autorités compétentes demanderaient de la documentation lors des examens de permis pour prouver la conformité au CNÉB;
- les concepteurs devraient respecter les exigences du CNÉB pour l'utilisation de leurs devis de conception; ou
- surviennent des différends qui feraient l'objet d'un litige.

Justification

La présentation, dans la division C, de directives administratives relatives à la production adéquate de la documentation et des calculs exigés pour la conformité des transformations apportées aux bâtiments existants avec le CNÉB est nécessaire afin de s'assurer que les agents du bâtiment reçoivent un niveau de détail adéquat pour évaluer la conformité au CNÉB.

MODIFICATION PROPOSÉE

[2.2.] 2.2. Administration

[2.2.1.] 2.2.1. Administration

[2.2.1.1.] 2.2.1.1. Conformité aux exigences administratives

[2.2.2.] 2.2.2. Renseignements exigés

[2.2.2.1.] 2.2.2.1. Renseignements généraux

[2.2.2.2.] 2.2.2.2. Calculs et analyses de conception

[2.2.2.3.] 2.2.2.3. Documentation sur l'enveloppe du bâtiment

[2.2.2.4.] 2.2.2.4. Documentation sur les systèmes d'éclairage

[2.2.2.5.] 2.2.2.5. Documentation sur les installations CVCA

[2.2.2.6.] 2.2.2.6. Documentation sur les installations de chauffage de l'eau sanitaire

[2.2.2.7.] 2.2.2.7. Documentation sur les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs électriques

[2.2.2.8.] 2.2.2.8. Documentation exigée pour la conformité des bâtiments par la méthode de performance énergétique

[2.2.3.] -- Renseignements exigés pour les travaux de transformation

[2.2.3.1.] --- Documentation sur la transformation des systèmes d'éclairage

[1] --) La documentation suivante sur la *transformation* des systèmes d'éclairage doit être fournie :

- [a] --) un schéma unifilaire du système de commande d'éclairage conforme à l'exécution indiquant l'emplacement de chaque zone éclairée et des interrupteurs et commandes correspondants, y compris l'étendue des aires faisant l'objet d'une *transformation*;
- [b] --) la *puissance de l'éclairage intérieur installé*, en kW, des luminaires nouveaux et transformés visés par la *transformation*;
- [c] --) si la puissance totale des luminaires nouveaux et transformés n'est pas supérieure au seuil prescrit au paragraphe 13.4.2.1. 2)-2025 de la division B (FMP 1858), la *puissance de l'éclairage intérieur*, en kW, des systèmes d'éclairage existants visés par la *transformation*;

- [d] --) la densité moyenne de puissance d'éclairage, en W/m^2 , pour les aires visées par la *transformation*, qui est le quotient de la *puissance de l'éclairage intérieur installé* par l'aire de plancher totale de la *transformation*;
- [e] --) si la méthode de l'aire du *bâtiment* est utilisée pour déterminer la *puissance de l'éclairage intérieur admissible*, la densité de puissance d'éclairage connexe, en W/m^2 , et l'aire brute éclairée, en m^2 ;
- [f] --) si la méthode *espace par espace* est utilisée pour déterminer la *puissance de l'éclairage intérieur admissible*, une ventilation détaillée ligne par ligne des espaces, de leur aire de plancher, en m^2 , des densités de puissance d'éclairage connexes, en W/m^2 , et des puissances d'éclairage admissibles résultantes, en kW;
- [g] --) la *puissance d'éclairage intérieur admissible*, en kW, pour l'étendue de la *transformation*;
- [h] --) les commandes automatiques intérieures installées et les raisons des exemptions;
- [i] --) la *puissance de l'éclairage extérieur*, en kW, y compris une ventilation détaillée ligne par ligne des espaces et des fonctions, et l'étendue des aires faisant l'objet d'une *transformation*;
- [j] --) si le nombre de luminaires nouveaux et transformés visés par la *transformation* est inférieur au seuil prescrit au paragraphe 13.4.2.1. 3)-2025 de la division B (FMP 1858), la *puissance de l'éclairage extérieur*, en kW, des systèmes d'*éclairage extérieur* existants visés par la *transformation*; et
- [k] --) les commandes automatiques extérieures installées visées par la *transformation* et les raisons pour lesquelles certains espaces ou fonctions sont exemptés.

Analyse des répercussions

L'administration de l'application du CNÉB constitue une activité normale de l'infrastructure existante de mise en application. La mise en application de ces exigences administratives ne devrait pas être chronophage ni augmenter de manière considérable la charge de travail des agents du bâtiment dans le cadre de leurs activités normales. Les répercussions globales seraient une amélioration importante du niveau d'aptitude des autorités compétentes à vérifier la conformité au CNÉB.

Répercussions sur la mise en application

Les exigences administratives relatives à la transformation des systèmes d'éclairage dans les bâtiments existants peuvent être appliquées à l'aide des moyens et des ressources utilisés pour la mise en application de la partie 4 du CNÉB. Cependant, les responsabilités relatives à la mise en application et à l'examen des permis pourraient être accentuées.

Le fait d'exiger des renseignements à propos des travaux de transformation faciliterait la mise en application.

Personnes concernées

Concepteurs, rédacteurs de devis, fabricants, entrepreneurs, propriétaires de bâtiment et agents du bâtiment.